

Délibération n° D2021-01-05-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 26 janvier 2021

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu la délibération n° D2020-12-01-ins du 8 décembre 2020 portant élection de M. Éric CARPANO, professeur des universités, à la présidence de l'université Jean Moulin,

Sur proposition de M. le président,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président, comme suit :

Article 1 – Approbation des accords, contrats et conventions

Article 1.1 – Les contrats de marchés publics :

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les contrats de marchés publics et leurs avenants suivants :

- Les contrats de marchés de travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxes.
- Les contrats de marchés de fourniture et de service d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € hors taxes.

Article 1.2 – Les conventions en matière de ressources humaines :

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les accords et conventions en matière de ressources humaines suivantes :

- Tous les contrats de travail et leurs avenants.
- Les contrats et avenants portant sur l'accueil des agents d'autres organismes.
- Toutes les conventions ayant une incidence sur l'exercice du service des agents.

Article 1.3 – Les autres accords et conventions :

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les accords, conventions et contrats à l'exception des actes suivants :

- Tous les contrats et conventions dont le montant est supérieur à 50 000 euros hors taxe annuel, à l'exception, lorsque l'urgence le justifie, des conventions attributives de subventions publiques au bénéfice de l'université. Pour ces dernières, aucun montant ne restreint alors la délégation accordée au président.

- Les conventions cadres conclues avec les collectivités territoriales, l'Etat, les instances ou organismes européens et internationaux, ainsi que les organismes de recherche.
- Les conventions cadres à caractère pédagogique conclues avec d'autres établissements français ou étrangers.
- Les conventions d'occupation du domaine public, pour accueillir une activité commerciale, hors occupation ponctuelle et locaux d'habitation.
- Les contrats ou conventions ayant pour objet la création, la dissolution ou la prise de participation de l'université dans des structures de droit privé ou public ayant ou non une personnalité morale.
- Les contrats ou avenants passés avec la filiale Lyon 3 valorisation.
- Les accords et conventions relatifs aux emprunts d'un montant excédant 50 000€ dont le terme est supérieur à 12 mois.
- Les contrats ou conventions portant acquisition, cession ou aliénation immobilières.
- Les contrats de bail et de location d'immeuble supérieur à 9 ans et dont le loyer excède la limite fixée par arrêté ministériel.
- Les conventions avec des organismes de droit privé dont les instances comprennent des agents de l'université ou avec des associations comprenant des agents de l'université.
- Les accords et conventions portant sur la constitution d'un groupement d'intérêt public.
- Les accords et conventions relevant de l'avis consultatif du comité technique d'établissement.

Article 2 – Délégation de pouvoir portant sur les questions financières

Par ailleurs le président reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour :

- Accepter des dons et legs faits sans charge, conditions ou affectation immobilière jusqu'à un montant de 3 000 €, les sorties d'inventaire de biens mobiliers jusqu'à un montant en valeur d'achat de 10 000 € et les décisions d'attribution de subventions auprès de personnes morales dont le montant est inférieur à 23 000 €.
- Tout engagement financier, dans le cadre de la politique de ressources humaines de l'établissement, pour la prise en charge des dépenses relatives aux manifestations de sympathie lors d'événements marquants, pour un montant unitaire maximum de 100 € par bénéficiaire pour une décoration ou un départ à la retraite, pour un montant de 200 € par bénéficiaire lors d'un décès.
- Fixer les tarifs relatifs à l'organisation de colloques, la vente ou la publication d'ouvrages.
- Le règlement de cotisation ou adhésion à des organismes de droit privé ou public dont le montant est inférieur à 10 000€.

Article 3 – Actions en justice

Le président reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour introduire toute action en justice devant toute juridiction.

Article 4 – Information du conseil d'administration

Le président rend compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, de l'ensemble des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 5 – Durée de la délégation

La présente délibération est valable, sauf délibération contraire adoptée dans les mêmes conditions jusqu'à la fin du mandat du président en exercice. Cette délibération abroge les délibérations n° D 2018-07-01-ins et n° D 2014-07-04-ins.

Article 6 – Application de la délibération

La directrice générale des services ainsi que l'agent comptable sont chargés, en fonction de leurs compétences respectives, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du conseil d'administration par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	30
✓ Nombre d'abstentions :	0
✓ Nombre de voix pour :	30
✓ Nombre de voix contre :	0

Lyon, le 26 janvier 2021

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique,**



Gilles BONNET

Délibération n° D2023-12-07-ins

Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin en séance du 19 décembre 2023

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L.712-3 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'université Jean Moulin ;

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré

Exposé des motifs

Dans le cadre des travaux sur les procédures d'achat de l'université, est apparue durant l'année 2023 la nécessité de revoir la formulation de la délégation en matière de marchés publics que le conseil d'administration a confiée au président de l'université par sa délibération du 26 janvier 2021, prise en application des dispositions de l'article L.712-3 du code de l'éducation.

Pour rappel, cette délégation permet au président, seul compétent pour conclure (signer) les contrats et conventions au nom de l'université en application des dispositions de l'article L.712-2 du code de l'éducation, de les rendre exécutoires de plein droit. La Loi prévoit en effet que pour être exécutoires, ces contrats et conventions doivent être conclus par le président et approuvés par le conseil d'administration. De façon formelle, cela signifie qu'une fois conclu par le président de l'université, tout contrat ou convention relevant de la commande publique, quel qu'en soit le montant, et donc dès le premier euro en toute hypothèse, doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration, ce qui reviendrait à ralentir excessivement le fonctionnement institutionnel et administratif de l'établissement en raison de la charge que cela imposerait aux ordres du jour du conseil d'administration.

Par ailleurs, en matière de procédures d'achat public, ce dispositif pose une difficulté concrète en termes de délais, en tant qu'il allonge mécaniquement le délai, parfois de plusieurs semaines, dans lequel un marché peut être mis en exécution, dans un contexte où les délais de procédures sont déjà souvent considérés comme trop longs par les composantes et les services prescripteurs.

Enfin, en cas de calendrier défavorable, au regard des aléas d'une procédure d'achat, cela pourrait conduire à une carence de service, ou à une procédure exceptionnelle destinée à assurer la continuité du service, mais aux seules conditions financières du prestataire.

Le mécanisme légal de délégation au président du pouvoir d'approbation par le conseil d'administration dans ce domaine a donc été prévu pour permettre de répondre utilement à ces différents enjeux. La délégation existe ainsi de façon permanente à l'université Jean Moulin, comme dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur.

Il apparaissait toutefois nécessaire de réviser la formulation retenue jusqu'alors, dans une volonté d'intelligibilité des règles applicables, notamment en matière de computation des seuils, au regard des évolutions du code de la commande publique et des outils mobilisés par l'établissement, comme les centrales et groupements d'achat, pour répondre aux besoins de ses composantes et de ses services.

Il convenait également de fixer le seuil de délégation pour les contrats de fournitures courantes et de services (FCS) à son niveau de 2020 (1M€), le niveau actuel (500k€) pouvant entraîner des difficultés de délais de mise en œuvre. Le retour à la situation antérieure permet ainsi de maintenir une saisine du conseil d'administration pour les marchés à fort enjeu financier (cinq par an en moyenne). Au-delà de ce montant, et en cas de nécessité, le président conserve la possibilité de saisir le conseil administration pour obtenir une délégation pour l'approbation d'un marché en particulier, préalablement à sa conclusion, selon un mécanisme qui se rapproche ainsi de l'autorisation préalable en vigueur dans les collectivités territoriales.

La nouvelle formulation retenue précise également, à toutes fins utiles, que si l'approbation des conventions et contrats de marchés publics leur confère le caractère exécutoire de plein droit dès lors qu'ils sont signés par le président, il en est de même lorsqu'ils sont signés par un délégataire dans le cadre d'une délégation de signature formalisée.

Enfin, et pour garantir l'information régulière du conseil d'administration, il est proposé de présenter au moins deux fois par an, à un rythme semestriel, les marchés publics qui ont été approuvés par le président dans le cadre du mécanisme de délégation.

Décide

Article premier : L'article 1-1 de la délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1-1 – Les contrats relatifs aux marchés publics

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les marchés publics, les accords-cadres et leurs avenants, dans les conditions suivantes :

- Les marchés de travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxes.
 - Les marchés de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € hors taxes.
- Ces montants s'apprécient sur la base du montant maximum pour la durée globale d'exécution, tels que mentionnés sur les pièces des marchés et accords-cadres.

La signature par le président de l'université, ou son délégataire, des contrats et conventions prévus au présent article leur confère le caractère exécutoire de plein droit.

Le président de l'université reçoit également délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les conventions de groupement de commandes, conclues sous le régime des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, ainsi que d'adhésion à des centrales d'achat, régies par les articles L.2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique.

La signature par le président de l'université, ou son délégataire, des contrats et des conventions prévus au présent article leur confère le caractère exécutoire de plein droit.

Le président rend compte au conseil d'administration de l'usage de cette délégation en matière de marchés publics au moins deux fois par an. »

Article 2 : Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération, applicable dans les conditions prévues à l'article L.719-7 du code de l'éducation à savoir dès sa transmission au recteur de région académique, chancelier des universités.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité par :

- | | |
|---|----|
| ✓ Nombre de membres présents et représentés : | 29 |
| ✓ Nombre de voix pour : | 29 |
| ✓ Nombre de voix contre : | 0 |
| ✓ Nombre d'abstention : | 0 |

Lyon, le 19 décembre 2023

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET